

Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.
Mars 2019 – n° 39

« L'arme du crime, acte second : martel en tête » Marteaux, maillets ou massettes à Toulouse sous l'Ancien Régime, des outils élevés au rang de formidables instruments d'agression.

Composition du dossier :

Un billet :

- L'arme du crime, acte second : martel en tête pages 2 à 9

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :

- présentation de la procédure du 14 juin 1685, page 11
- fac-similé intégral de la procédure du 14 juin 1685. pages 12 à 27

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :

<https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds>

Pour citer ce billet :

G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **L'arme du crime, acte second : martel en tête** », *Dans les bas-fonds*, (n°39) mars 2019, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 729/1, procédure # 023, du 14 juin 1685.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution – Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence OdbL aux mêmes conditions.

- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).

- pour les fac-similés, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

L'arme du crime, acte second : martel en tête

Marteaux, maillets ou massettes à Toulouse sous l'Ancien Régime, des outils élevés au rang de formidables instruments d'agression.

et voyant maltreter son beau-frère, se saizit d'un des marteaux que tenoient un desdits garçons celliers et vit trois marteaux en l'air et qui se frapoyent tous les cinq mutuellement.

Témoignage de Jean Bach 1767¹.

L'objet marteau ne laisse pas de marbre. Selon les périodes et les lieux, il a été vu et utilisé comme une arme de guerre à part entière. La mythologie scandinave fait d'ailleurs du marteau de Thor une terrifiante arme divine.

Si les spécialistes du monde antique grec et latin n'attribuent aucune puissance foudroyante ou destructrice au marteau d'Héphaïstos (puis Vulcain), les procédures criminelles des capitouls pourraient ouvrir de nouvelles perspectives ; en effet, on ne peut être que frappé par certaines coïncidences lorsqu'en 1778 un maréchal-ferrant ou forgeron, boiteux, agresse à coups de marteau² une jeune couturière près de l'auberge du Grand Soleil ; n'aurait-on pas ici la réincarnation du fils d'Héra et de Zeus ?

Le repos des guerriers a contribué à remiser le marteau dans les ateliers ; il ne serait plus désormais qu'un outil parmi d'autres qui semblerait avoir perdu toute dimension belliqueuse.

Mais, quand la menace plane, quand la colère monte, le marteau se souvient de ses beaux jours sur les champs de bataille et appelle à être empoigné au premier tour de sang. On le trouve ainsi brandi par des artisans comme les maréchaux-ferrants, les forgerons et les serruriers. Ceux-ci font montre d'une dextérité naturelle à son utilisation. D'autres métiers ne sont pas en reste, les cordonniers et les tapissiers-garnisseurs ont leurs propres marteaux, tout aussi efficaces dans le combat.

Le marteau voyage évidemment en dehors des ateliers et boutiques ; on le porte généralement glissé à la ceinture. Seul Pierre Marquès, en 1787, tient le sien accroché à la boutonnière. Quant à René Papin, dans les poches duquel on découvre un marteau et une cheville de fer, l'outil et l'objet lui semblent si léger et si peu encombrants qu'il assure avoir « oublié ces deux choses dans sa poche »³.

Quant au maillet utilisé par les adeptes du jeu de mail, il n'est pas en reste. Bien que sa tête – généralement en bois – ne soit pas aussi lourde que celle de son cousin le marteau, il compense ce léger handicap par un long manche, qui contribue à le rendre tout aussi redoutable s'il est mis entre les mains d'un joueur échauffé.

Lorsqu'ils sont vraiment utilisés et lorsque des coups sont réellement portés, mail ou marteau semblent invariablement se diriger vers la tête de l'adversaire ; c'est presque une loi liée à leur nature. Après ce premier coup – souvent redoutable, la victime est pliée ou jetée au sol et elle offre alors une nouvelle surface invitant le marteau ou le mail à y revenir et à se pencher cette fois sur les épaules ou les reins du malheureux meurtri.

¹ Archives municipales de Toulouse (*désormais* A.M.T.), FF 811/7, procédure # 107, du 11 juin 1767.

² A.M.T., FF 822 (*en cours de classement*), procédure du 18 février 1778.

³ A.M.T., FF 818 (*en cours de classement*), procédure du 16 juin 1774.

Sous le signe du marteau

Le mois de juin 1685 est particulièrement placé sous le signe du marteau puisqu'il voit se dérouler deux rixes successives impliquant de tels objets.

Le 9 juin tout d'abord, dans la boutique du boulanger Pèlerin, où Laurens Thoulouze, son garçon, lui annonce qu'il quitte son service. Une querelle éclate, le ton monte et Pèlerin « s'est porté enfin à cette extrémité que de prendre une petite coignée de fer, de laquelle il auroit donné un coup du tranchant sur la teste »⁴. Si l'arme ainsi décrite nous évoque plus une petite hache, un des témoins va pourtant dire qu'il « luy sembla que se feut avec un marteau de fer ».

Cinq jours plus tard, alors qu'il était allé faire collation dans un cabaret, le compagnon maréchal-ferrant François Faget s'y fait insulter par le nommé Lagloire, maître du métier. Afin d'éviter une querelle, Faget quitte les lieux pour retourner travailler. Mais c'est sans compter la ténacité de Lagloire qui, « tout transporté de colère »⁵, se rend devant la boutique où se trouve Faget, le hèle et l'incite à sortir. Dès qu'il paraît enfin sur la porte, « led. Lagloire luy auroit donné un grand coup de marteau sur son front » duquel le malheureux Faget assure qu'il en est « resté tout sanglant, grièvement et mortellement blessé ».

Signalons encore qu'il existe une autre procédure instruite par les capitouls en 1685 pour cas d'excès avec un marteau⁶. Celle-ci n'a pas encore été consultée, mais qui sait, peut-être se passe-t-elle aussi sous le signe du marteau de juin.



« I . Le Feu ». Gravure de Jeaurat d'après Vleughels. 1726.
Vulcain n'est pas long-temps paisible, l'enclume va gémir sous son puissant Marteau.
Wellcome Collection, Londres. CC BY.

⁴ A.M.T., FF 729/1, procédure # 022, du 9 juin 1685.

⁵ A.M.T., FF 729/1, procédure # 023, du 14 juin 1685. Cette procédure est entièrement reproduite dans le fac-similé qui fait suite à ce billet.

⁶ Archives départementales de la Haute-Garonne, 2B 2564, affaire Brunet contre Petit-Colet.

Experts en marteau

Pour avoir trop chaudement complimenté le chant mélodieux d'une jeune catalane, le marmiton Joseph Corbin se voit martelé par des serruriers en 1733 et en aurait eu le crâne fracturé⁷. En 1740, c'est un marteau de menuisier qui envoie Bertrand Lasserre au tapis⁸, alors qu'en 1745, pour avoir « épouvanté un poulet qui s'est trouvé sur ses pas »⁹, le jeune Moncabrié est corrigé à coups de marteau.

Guédon et Poupin auraient bien du se douter qu'on ne raille pas impunément un maréchal-ferrant quand il est occupé à ferrer un cheval. C'est pourtant ce qu'ils semblent faire au nommé Gascon ce 27 avril 1785 au matin. Ce dernier, visiblement excédé, « quita son ouvrage et poursuivit un desd. garçons auquel il donna trois ou quatre coups de marteau sur l'échine »¹⁰. Lorsque le second d'entre eux tente de le retenir en le prenant à bras-le-corps, « Gascon, pour se débarrasser, passa sa main sur l'épaule et lui donna un coup de marteau sur la tête, d'où il découla du sang ».

Notons qu'un témoin de la scène assure que Gascon, qui « les avoit mis dans cet état, fit des excuses à l'un d'eux en disant qu'il ne lui en vouloit pas et qu'il étoit fâché de lui avoir fait mal », avant de se remettre à frapper copieusement l'autre !

La multiplication des marteaux

Le 11 juin 1767, en fin d'après-midi la rue de la Pomme devient le théâtre d'un bien étrange ballet où le marteau tient les premiers rôles.

Tout commence lorsque le jeune Lamothe s'ingénie à jeter quelque pierre sur les frères Marc, garçons selliers, paisiblement occupés à leur ouvrage. Ces derniers voulant corriger le chenapan, se heurtent à ses parents, intervenus pour le protéger. Le ton monte et rapidement jusqu'à ce que l'un des selliers, se jugeant sans doute en position d'infériorité, brandisse un marteau avec lequel il assène à Lamothe père plusieurs coups « de toute sa force, tant sur les reins que sur les épaules »¹¹. Il n'en faut pas plus pour que Pierre Angely, beau-frère de ce dernier, se joigne à la fête en voulant y mettre bon ordre.

L'arrivée d'Angely semble déclencher une bien étrange multiplication des agresseurs comme des armes puisque d'un marteau en voilà soudain trois, brandis par autant de garçons selliers pour en frapper allègrement les malheureux Lamothe et Angely. Le maître sellier Donnès arrivera malheureusement trop tard pour se joindre au bal des marteaux et il semble bien le regretter puisqu'il lance à Angely « que s'il avoit été au commencement, il l'auroit écazé ».

Étonnamment, après la narration d'une telle explosion de violence, on ne relève aucune victime étendue sur le pavé de la rue de la Pomme.

La réponse se trouve peut-être dans la procédure récriminatoire¹² où les témoins expliquent que le marteau (un seul marteau a été vu) a rapidement été arraché des mains de François Marc par Angely qui l'a alors retourné contre son propriétaire et le frère d'icelui. D'ailleurs le chirurgien Roch Florence constatera chez l'un des selliers une « playe conteuse nouvelement faite qui avoit rendu beaucoup de sang, de la grandeur d'un travert de doigt, pénétrante jusqu'au péri-crâne », ainsi qu'une « contusion de la grandeur d'une pièce de vingt-quatre sols située à la partie latérale et supérieure de la tête » de son frère.

⁷ A.M.T., FF 777/4, procédure # 095, du 29 juin 1733.

⁸ A.M.T., FF 784/7, procédure # 178, du 21 septembre 1740.

⁹ FF 789/3, procédure # 079, du 8 juillet 1745.

¹⁰ A.M.T., FF 829/4, procédure # 065, du 27 avril 1785.

¹¹ A.M.T., FF 811/6, procédure # 108 du 11 juin 1767.

¹² A.M.T., FF 811/6, procédure # 107 du 11 juin 1767.

Maille à partir au jeu de mail

Le jeu de mail est évidemment un formidable terrain pour d'autres activités que celles pour lesquelles il a été inventé. Lorsque les contestations verbales entre rivaux font place aux confrontations directes, la boule peut être utilisée comme projectile, mais c'est plus avec son maillet que l'agresseur gagne en précision, avec la possibilité de répéter ses coups et de se défendre aussi si nécessaire.

Si Françoise Mader se fait mettre à mal par une grêle de coups de poings et de pieds par la nommée Marthe, elle peut tout de même s'estimer heureuse car ladite Marthe « ayant vu un jeune homme qui portoit un mail à jouer, fit ses effortz pour le luy arracher de ses mains »¹³ afin de mieux la corriger, ce à quoi elle ne put finalement réussir, car « le jeune homme résista toujours ».

Au jeu, il y a toujours un perdant ; et en avril 1758, c'est Guillaume Michel. On ne saura pas s'il l'a fait volontairement ou pas, mais il rompt le manche d'un maillet lors d'une partie aux Récollets. Ses camarades de jeu se retournent alors contre lui et, « tous les trois ensemble le renversèrent à terre et avec le reste du mail luy en donnèrent un rude coup sur la tête en sorte qu'il fut tout de suite ensanglanté et en danger de mort »¹⁴. Le chirurgien qui l'examine constate effectivement « une playe à la tête assez pénétrante, de longueur de trois travers de doigts, à la partie latérale du parietal du côté gauche ». Ses adversaires porteront à leur tour une plainte contre lui et y présenteront une version toute autre de l'aventure.

Jean Montès joue au mail sur le pré proche le quai (ce qui correspond à l'actuelle prairie des Filtres) quand une querelle éclate entre plusieurs de ses compagnons. Voulant les séparer, il reçoit un « rude coup de mail sur le bras gauche »¹⁵. La fuite semble alors une solution, mais, « passant devant le nommé Laballe, celui-cy lui donna des coups de mail avec le manche aux jambes pour le faire tomber ».

En 1745, le jardinier François Cougot, pour avoir voulu confisquer une boule de mail arrivée dans son potager du faubourg Matabiau, se fait agresser par deux joueurs, secondés par la mère de l'un d'eux. S'il pare heureusement avec le bras un coup de maillet, il ne peut pourtant éviter deux coups de cailloux qui le laissent en sang¹⁶.



Comme on doit tourner le corps de la ceinture en haust en frappant le coup, gravure publiée dans les « Nouvelles règles pour le jeu de mail, tant sur la manière d'y bien jouer, que pour décider les divers événements qui peuvent arriver à ce jeu », éd. à Paris chez Huguier et Cailleau en 1717. Bibliothèque nationale de France, Réserve des livres rares, V-48195.

¹³ A.M.T., FF 760 (*en cours de classement*), procédure du 27 avril 1716.

¹⁴ A.M.T., FF 802 (*en cours de classement*), procédure du 5 avril 1758.

¹⁵ A.M.T., FF 804/2, procédure # 054, du 13 mars 1760.

¹⁶ A.M.T., FF 789/2, procédure # 042, du 4 avril 1745.

Ce marteau que l'on se passe de main en main

Le 13 février 1787, une querelle éclate entre aiguiseurs de couteaux à la sortie du cabaret. Guillaume Risseau, homme « prompt et violent » selon certains, ne cesse de provoquer ses compagnons de boisson et de chercher la bagarre. Il est d'ailleurs le premier à ouvrir les hostilités. Pour cela, il s'arme d'abord d'une pelle à feu, instrument que l'on trouve plus souvent entre les mains de femmes que de celles d'hommes lors de rixes. Mais Risseau, comme pour réaffirmer une masculinité que l'usage d'un tel objet pourrait mettre à mal, tient fermement cette arme « de ses deux mains, [...] prêt à en asséner un coup »¹⁷.

Pour prévenir un malheur, la cabaretière « se saisit de lad. pel[l]e qu'elle arracha des mains dud. Guillaume », ce qui ne l'empêche pas de continuer à chercher à frapper ses adversaires, cette fois-ci à coups de bricole, instrument plus propre à son statut. Il aurait certainement mieux fait de s'en garder car l'un de ses adversaires, Pierre Marquès, lui assène en retour deux coups de marteau sur l'occiput, qui l'atteignent respectivement au front et à la tempe droite.

Mais l'auvergnat a visiblement la tête dure puisqu'il trouve la force de poursuivre son agresseur, puis de marcher avec lui jusqu'au poste de garde, avant de flancher et d'être transporté à l'Hôtel-Dieu.

Depuis cet instant, l'arme du crime n'a cessé de changer de mains. Celles de Pierre Marquès d'abord, son adversaire du jour, qui s'en sert pour frapper Risseau. Puis rapidement, celles d'un « monsieur habillé de noir » qui arrache le marteau audit Marquès alors qu'il s'apprêtait à porter un troisième coup à sa victime. N'étant que de passage, ce « monsieur » remet l'arme confisquée à l'épicière Roze Marmont qu'il trouve sur le devant de sa boutique alors qu'elle assiste à la rixe. Guère enchantée de ce cadeau empoisonné, celle-ci va à son tour confier l'outil embarrassant à Joseph Malhomme, son voisin, « en lui disant qu'au cas led. marteau fut réclamé on le trouveroit aussi bien chès lui comme chès la déposante ». Une heure plus tard, un soldat du guet est officiellement dépêché par les magistrats pour récupérer l'objet fatal, que lui remet Malhomme et qu'il rapporte ensuite au caporal de garde de l'hôtel de ville. Ce dernier transmet à son tour le marteau à son sergent qui va finalement le faire passer à l'assesseur Mazars qui s'empresse d'y apposer les scellés « avec cire rouge ardente aux armes de la ville ». Le marteau est maintenant devenue une pièce à conviction.

Dans les jours qui suivent, l'objet ressort du greffe criminel pour être exhibé à certains des témoins afin de s'assurer qu'ils reconnaissent là l'arme du crime.

Dix jours après l'agression, l'outil fatal va bénéficier d'une nouvelle vie car Risseau vient de décéder à l'hôpital. Or il faut nécessairement procéder à son autopsie afin de déterminer s'il est bien mort des suites des coups de marteau.

L'ordonnance nommant le médecin et le chirurgien pour effectuer la première autopsie précise « que le marteau déposé devers le greffe sera remis auxdits experts pour en faire l'adaptation aux blessures que ledit Risseau avaient reçues ». Las, ces derniers constatent que l'arme du crime ne peut leur être d'aucune utilité puisque, voulant « comparer l'instrument vulnérant avec la plaie qu'il avait faite » cela « n'a pas été possible parce que l'application de la couronne du trépan qui a été nécessitée a dénaturé ladite plaie ». La trépanation d'urgence faite à l'Hôtel-Dieu a effectivement déformé une partie des os frontaux.

¹⁷ A.M.T., FF 831/2, procédure # 031, du 13 février 1787.

L'agresseur est lui aussi confronté au marteau de son forfait. Il le reconnaît bien, mais assure qu'il le portait à la boutonnière et ne se souvient absolument pas s'en être servi ! D'ailleurs, Pierre Marquès, est visiblement si peu enclin à des retrouvailles prolongées avec son outil confisqué, qu'il s'évade des prisons cinq jours à peine après son arrestation. Ce dont nous pouvons être certains est que Marquès et ses compagnons d'évasion n'ont pas eu besoin d'utiliser ce marteau-là pour percer le mur, une cheville de fer aura suffi.

C'en est fini pour le marteau ; finalement remis au greffe le 2 mars, il n'en ressortira plus et les deux nouvelles autopsies qui suivront se feront sans lui. De toute manière, les derniers experts ne pourront plus rien tirer de la tête de Risseau, visiblement rendue inexploitable par les manipulations précédentes.

Une arme de destruction ?

L'outil, devenu arme, est à peine décrit. Pourtant lors de son dépôt au greffe, un verbal de remise est dressé ; on y apprend seulement qu'il a un manche de bois (ce qui permet de confirmer l'idée que la tête soit bien en métal). Un témoin qui a eu l'objet en main assure que c'est un petit marteau, mais il ne saurait le reconnaître lorsqu'on le lui présente à la fin de sa déposition, déclarant alors que « d'ailleurs ces sortes de marteau se ressemblent tous ». Peu importe la taille et le modèle exact, tant que la force appliquée et la précision du coup sont justes.

Les nombreux médecins et chirurgiens qui se penchent successivement sur le corps de Risseau ne peuvent qu'apprécier l'efficacité destructrice du marteau. Au premier regard on observe à « la partie supérieure et droite du coronal, ou os du front, une fracture de la table externe seulement dudit os ; la table interne ayant resté entière et par conséquent résisté au corps frappant ». Puis, lorsque les experts font « mettre le cerveau à découvert par l'enlèvement de la calote du crâne », ils sont étonnés de ne trouver qu'une simple inflammation de la dure-mère, avec une légère suppuration « dans le point répondant à l'endroit du coup ». La cause visible de la mort de Risseau se trouve donc ailleurs, on la trouve dans ses intestins et surtout dans un poumon « presque entièrement fondu et détruit par la suppuration ». Les conclusions de la première autopsie pourraient-elles innocenter Pierre Marquès ? Non, car les experts vont mettre en avant une théorie alors en vogue : la théorie des contrecoups.

Celle-ci est expliquée en détail à la fin du rapport d'autopsie : « En effet, plus le corps frappé résiste au corps frappant, plus la commotion et l'ébranlement des parties subjacentes et voisines est grand et plus les effets de cette commotion et les contrecoups sont dangereux, ce qui a eu lieu chez le Sr Risseau : la table externe du crâne a été à la vérité fracturée et l'interne a résisté, et c'est cette résistance qui a conservé l'intégrité du cerveau et qui a propagé le contrecoup vers les organes qui n'ont opposé aucune résistance, ou qui du moins en ont opposé une très faible. C'est ce qui est arrivé de la part des organes renfermés tant dans la poitrine que dans le bas-ventre, que nous avons trouvé dans un état si maladif et si pervers qu'il serait surprenant que ledit Risseau eut survécu à cet état qui est la cause unique et réelle de la mort du susdit Risseau, le coup de marteau n'en étant que la cause déterminante et occasionnelle ».

Le procureur du roi n'étant pas satisfait (et ayant besoin de certitudes sur la cause véritable de la mort), requiert une seconde autopsie. Las, celle-ci ne l'aide guère puisqu'il note « une entière opposition à la première et une contradiction frappante dans les décisions qui terminent lesd. deux relations ». Quant à la troisième autopsie demandée, loin de trancher, elle se termine par ces mots : « nous ne pouvons prononcer d'une manière précise ».

Le marteau se donne un genre

Le marteau ne fait pas de distinction entre les genres, il frappe aussi bien les hommes que les femmes. En février 1778, Françoise Seignan en reçoit « plusieurs coups sur la tête et notamment sur le front à côté de l'œil droit »¹⁸. En octobre de la même année, Barbe Béquy (qui est un homme) et Thérèse Revel sont agressés au moyen d'une « masse de fer pour battre le cuir »¹⁹.

Le marteau de ces dames

En revanche, il est plus rare de voir des femmes brandir un marteau et aller jusqu'à s'en servir.

À ce titre Françoise Géraud fait peut-être figure de pionnière lorsqu'elle le brandit et qu'elle fait face à sa voisine Marguerite Moulis en novembre 1785.

Mais peut-être Françoise est-elle consciente de l'incongruité d'un tel geste et qu'elle est en train de créer là une confusion des genres ; elle arme alors son autre main d'une bamboche (une sorte de pantoufle, quelquefois garnie d'une semelle en bois) afin de rétablir pleinement sa féminité sans pour autant perdre de sa force de frappe. Las, son adversaire se révèle plus leste et lui arrache le marteau des mains (en méprisant la bamboche) pour retourner l'outil contre elle. Forte de sa prise de guerre, Marguerite assène alors un coup du marteau saisi sur le bras de Françoise, suivi d'un second qui porte cette fois sur le menton de la mère de cette dernière, venue à sa rescousse.

Alors qu'une passante l'avise qu'elle « pourroit se voir de peines de se trouver ainsi led. marteau en ses mains »²⁰, ladite Marguerite lui rétorque « qu'elle s'en foutoit et que led. marteau yroit à l'hôtel de ville », où elle le remet effectivement comme pièce à conviction.

Les deux partis porteront plainte l'un contre l'autre, mais, l'absence de verbal de chirurgien joint aux procédures respectives, laisse à penser que les blessures causées là ne sont que de fort peu de conséquence.



10. *Sifara iniqui hostis pertundere tempora clavo*
Ausa LAHEL, celebri nomine nota viget.

Jael / Iahel [Jaël, Jahel ou encore Yaël].

Planche 10 des femmes vertueuses de l'Ancien Testament.
gravure de Jan Collaert d'après Maerten de Vos, publiée à Anvers
chez Philips Galle entre 1588 et 1595.

Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-1887-A-11766.

¹⁸ A.M.T., FF 822 (*en cours de classement*), procédure du 18 février 1778.

¹⁹ A.M.T., FF 822 (*en cours de classement*), procédure du 28 octobre 1778.

²⁰ A.M.T., FF 829/11, procédure # 202, du 15 novembre 1785 (la procédure récriminatoire, datée de la veille, se trouve en FF 829/11, procédure # 201).

Les maux du marteau

Les coups de mail et de marteau invitent à se pencher sur le vocabulaire utilisé, tant par les plaignants que par les témoins, pour en décrire la force, la violence et éventuellement la répétition. Les mots soigneusement choisis font bien souvent frémir, particulièrement lorsque ces coups portent sur la tête ou les reins des victimes.

Pour Joseph Corbin en 1733, comme pour Guillaume Michel en 1758 c'est « un rude coup » qui leur est porté sur la tête. Le premier assure qu'il « en dem[e]ure grièvement blessé et en danger de mort » et le second l'imite en disant « qu'il en fut tout de suite ensanglanté et en danger de mort ». Les rapports des chirurgiens joints aux plaintes respectives confirment bien la violence des coups.

En 1740, Guillaume Lasserre reçoit un « si rude coup seur la teste [...] qu'il feut renversé à terre sans cognoissance et couvert de sang qui sortet en abondance des deux playes qu'il luy avoit fait à la teste ». Son chirurgien constate la présence des deux plaies, mais estime qu'elles ne sont que superficielles et qu'il sera bientôt guéri.

Quand le petit Moncabrier se fait agresser place du Chayredon, c'est « brutalement » et avec un « si rude coup » derrière la tête que son père le dit « allité et en danger de mort ». Étrangement, l'homme de l'art qui l'ausculte et le soigne ne note qu'une contusion sans gravité au niveau... des fausses côtes !

En 1767, les beaux-frères Angely et Lamothe disent que leur agresseur s'est d'abord « jetté » sur l'un, avant de lui asséner plusieurs coups « de toute sa force » et qu'il « le frappoit continuellement », au point qu'il l'aurait « infailliblement mis à mort » s'il n'avait été secouru. Le discours de leurs adversaires est sensiblement identique puisque un des frères Marc assure qu'Angely a « fondu » sur lui « et l'a rigoureusement frappé sur la tête à coups de marteau », pour conclure qu'il « les auroit immancablement tués si des personnes charitables » ne l'eussent retenu.

Parmi la vingtaine de cas où le marteau frappe réellement, seul un mort est à déplorer. Le marteau aurait-il finalement perdu de sa puissance destructrice ? Ceux qui le manient manqueraient-ils de nerf ou, au contraire, agiraient-ils avec retenue même au plus fort de leur colère ?

Ce marteau défouloir

Nous ne pouvons finir sans évoquer le marteau qui, quelquefois, n'est utilisé à d'autres fins que celles de passer sa colère, de frapper et casser sans pour autant faire de mal à quiconque. En 1758, Antoine Candolive fait irruption dans la boutique de Jean Cubes, armé d'un marteau qu'il tient serré sous son habit. Là il se met en devoir de briser « des pots de terre, apellés S[ain]t-Quentin, propres à y mettre des oyes »²¹. Une fois son forfait accompli, il prend la fuite sans demander son reste.

Enfin, en 1784, quand le tailleur d'habit Troirieux dit Comtois se fait insulter en public, son adversaire clame « qu'il a tué sa première femme à coups de marteaux, qu'elle étoit aussy putain que la seconde qu'il venoit d'épouser »²².

²¹ A.M.T., FF 802 (*en cours de classement*), procédure du 1^{er} février 1758.

²² A.M.T., FF 828 (*en cours de classement*), procédure du 5 janvier 1784.

FAC SIMILÉ intégral

de la procédure du
14 juin 1685

[scène chez le forgeron],
gravure de Pieter Willem van Megen, entre 1760 et 1785.
Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-OB-23.413.

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : FF 729/1, procédure # 023, du 14 juin 1685. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 729, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1685.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas d'excès réels.
Forme	4 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24 × 19 cm (à l'exception de la pièce n°3 : 18 × 12 cm).
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX ^e siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remises dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- Le **verbal de plainte** (4 pages)

[**une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Le 14 juin, François Faget se présente à la maison de ville pour porter plainte suite à son agression arrivée en début d'après-midi. Après avoir prêté serment, il narre sa mésaventure à l'assesseur Pradines et lui déclare se porter partie civile et formelle contre le nommé Lagloire, auteur des violences commises sur sa personne.

pièce n° 2

- Le **verbal du chirurgien** (4 pages)

[**une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

L'état des blessures de François Faget est dressé par le chirurgien Gaye, qui estime là qu'il faudra attendre trois semaines pour atteindre parfaite guérison des plaies.

pièce n° 3

- Le **billet d'assignation à venir témoigner** (demi feuillet recto-verso)

Assignation faite à deux témoins de se présenter au greffe criminel de l'hôtel de ville le même jour à quatre heures de l'après-midi.

En comparant les horaires de l'agression, on peut raisonnablement supposer que ces témoins sont déjà présents aux côtés de Faget lorsqu'il fait enregistrer sa plainte, et que ceux-ci vont déposer immédiatement après.

pièce n° 4

- Le **cahier d'inquisition** (8 pages)

[**une transcription partielle de cette pièce précède son fac-similé**]

Les deux témoins appelés font des dépositions quasiment identiques, qui n'apportent aucun élément nouveau par rapport au verbal de plainte.

En fin de cahier, le procureur du roi inscrit ses réquisitions. Elles seront suivies par les capitouls qui, le même jour, laxent leur ordonnance contenant le décret de prise de corps contre ledit Lagloire.

Pièce n° 1,

verbal de plainte,

14 juin 1685

transcription :

François Faget, natif de Gardère, compagnon mareschal travaillant dans la boutique de Bergès, maistre mareschal dem[e]urant à Saint-Cipien, ouÿ moyenant ser(e)ment la main mise sur les saint évengilles nostre Seigneur en sa plainte comme s'ensuit.

Dit que tout présentement, qu'est sur les deux à trois heures du soir, le plaignant estant allé faire collation avec un autre compagnon mareschal dans la maison d'un nommé Castang, où l'on vand de vin à pot et p(a)inte, le nommé Lagloire y seroit venu. Et, sans aucun sujet, auroit dit des injurmes au plaignant, en l'apellant coquin, pandart et autres injurmes atrosses.

Et led[it] plaignant ayant cogneu que led[it] Lagloire s'estoit porté là pour luy chercher de la querelle, il seroit sorty et s'en seroit retourné à la boutique de son maistre. Où estant et travaillant, led[it] Lagloire y seroit allé tout transporté de colère, en disant au plaignant qu'il sortit sur la porte. Et led[it] plaignant estant voulu sortir, led[it] Lagloire luy auroit donné un grand coup de marteau sur son front, duquel coup led[it] plaignant auroit resté tout sanglant, grièfvement et mortelemant blessé ; et voulu led[it] Lagloire donner un autre coup aud[it] plaignant, ce qu'il n'auroit p(e)u faire parce qu'il en auroit esté empêché.

Mais d'autant que se sont des ex[c]ès quy méritent punission, led[it] Faget se plaint contre led[it] Lagloire, requiert justice et veut estre partie civile et formelle contre icelluy.

Requis de signer, a signé.

[*signé*] Faget, plaignant – Pradines, ass[essey]r.

[*souscription*] Soit enquis du contenu en la présente ; à Tholose ce quatorziesme juin mil six-cens quatre-vingtz-cinq. Dambelot, cap[itoul] et chef de consistoire – Pradines, ass[essey]r.

Plainte



Le quatorziesme Juin
1671 quatrevingt Cinq

Franciscoe faget natif de gardere Compagnon
Mareschal travaillant dans la boutique
de Wergeur maitre mareschal demurant a
Sainte Aprien ouy Moyennant serment la
Main mise sur les sainte Lucngellier
nostre seigneur En sa plainte Comme
Sensait

Dit que tout presentement quest sur
les deux a trois heures du soir le plaignant
Estant alle faire Collation avec un autre
Compagnon Mareschal dans la maison
d'un nomme Castang ou lon vend de vin
aport de plainte, le nomme la gloire y
seroit venu le Sans aucun sujet auroit
dit des injurios au plaignant En la pellant
Coquin pandant & autres injurios & troilles
le led plaignant ayant cogneu que led.

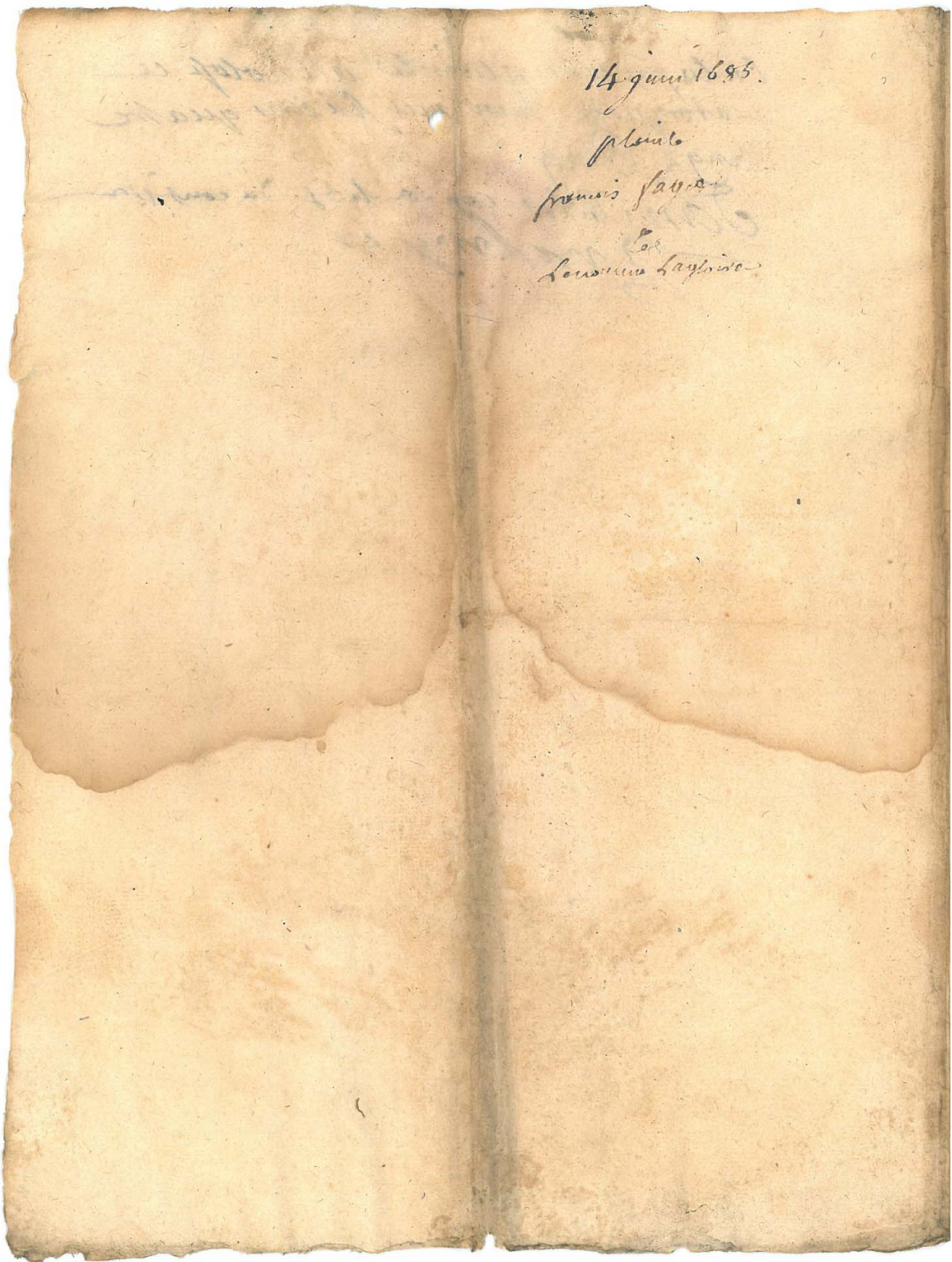
faget plaignant
Dralem cy

L'agloire se troie porte la pour luy chercher
de laquerelle Il seroit sorty de son seroit
Retourne a la boutique de son mais me
ou Estant le travaillant led' l'agloire y
seroit alle tout transporte de Colere En
disant au plaignant quil sortit sur la porte
de led' plaignant Estant voulu sortir led'
l'agloire luy auroit donne un grand
Coup de marteau sur son front, duquel
Coup led' plaignant auroit Presto tout
sanglant greffement le morteleman blesse
le voulu led' l'agloire donner un autre
Coup au plaignant ce quil n'auroit
peu faire par ce quil en auroit este impete
N'auri D'autant que se sont des D'eur
quy Meritene punission led' Jages
le plaine Contre led' ~~plaignant~~ l'agloire Requier
Justies le veul estre partie Quille et
formelle Contre scelluy Requiri de Signer
a Signe Jages plaignant
P. Radrye

Soit Enquiri du Contenu

En la presente plainte a l'holos ce
quatorziesme Juin mil six cens quatre
vingt-Cinq
Jambilot cap-a-hof du conseil
B. vadmy et

FF 729/1, procédure # 023.
pièce n° 1, verbal de plainte (page-image 3/4)



14 juin 1685.

plainte

francis fayes

Le sieur Fayes

FF 729/1, procédure # 023.
pièce n° 1, verbal de plainte (page-image 4/4)

Pièce n° 2,
verbal du chirurgien,
14 juin 1685

[à noter que les pages 2 à 4, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

transcription :

Du quatorsiesme juin mil six-cents quatre-vingts-cinq.

Je, Pierre-François Gaye, maistre chirurgien juré de Tolose et commis aux rapports, certiffie avoir visité ce jourd'huy dans mon domicile François Faget, garçon mareschal. Lequel j'ey trouvé blessay à la partie inféri[e]ure senextre du front, un peu au-dessus du sourcil, d'une playe contuse de figure transversse, tirant vers le temple, pénétrant jusques à l'os avec une etchymose et contusion quy occupe toute la circonférence de l'œil.

Laquelle susditte playe contuse je dis avoir esté faite par cause externe et par instrument contondant, tels sont heurts, coup de pierre, marteau ou autre samblable. Et estime icelle estre guérissable dans trois sepmaines ou anviron, sauf accidant et avec le soing requis.

En foy et tesmoing de quoy ey fait mon présent raport contenant vérité ; fait à Thle ledit an et jour cy-dessus, dont registre.

[signé] P. F. Gaye, ch[irurgien] commis aux rapports.

De quatorzieme Juin mil six

Cents quatre vingt cinq



Je Pierre francois gais maistr' chirurgien
 Juré de Tolose et Commis aux rapports
 Certificat auoir visité ce jourdhuy dans mon
 Domicille francois faqit garçon mariozal
 lequel Jay Houvé blessé a la partie Inférieure
 du front en qui au dessus du sourcil
 deux playes contuses de figure triangulaire
 sitant vers le temple pendant lequel a l'os-
 aut une crevasse et contusion qui occupe
 tout la circonférence de l'œil, laquelle susdite
 playe contuse qd'ay auoir été fait par cause
 d'un coup de pistolet contondant qui sont
 heurté coup de pistolet, marteau ou autre semblable
 et estimé icell' être guérissable dans trois
 semaines ou auens on sauf accider et avec
 le soing et qu'il en foy et le maing de quoy
 ay fait mon present rapport contenant vérité
 fait a thle le dis au et jour cy dessus dont
 registre,

Pierre Gais
 Commissaire aux rapports

FF 729/1, procédure # 023.
 pièce n° 2, verbal du chirurgien (page 1/4 – image 1/1)

Pièce n° 3,
billet d'assignation
à venir témoigner,
14 juin 1685



FF 729/1, procédure # 023.
pièce n° 3, billet d'assignation (recto – image 1/2)

14^e Juin 1885.
Exploit d'assignat^{on}
en T. sur un
Lieu francis pagé
maurichal
Coctre

Le
14^e Juin 1885.
Exploit d'assignat^{on}
en T. sur un
Lieu francis pagé
maurichal
Coctre

FF 729/1, procédure # 023.
pièce n° 3, billet d'assignation (verso – image 2/2)

Pièce n° 4,

cahier d'inquisition,

14 juin 1685

[à noter que les pages 6 et 7, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

transcription partielle (seuls les contenus des dépositions sont ici transcrits) :

- 1^{er} témoin : **Jean Boudou**, 37 ans, voiturier, du lieu d'Aussonne.

« Et à dit sçavoir qu'estant allé dans un cabaret d'un nommé Castang à S[ain]t-Cipri[e]n pour y faire collation, il y auroit trouvé led[it] Faget, plaignant, avec un autre compagnon mareschal. Et à suite, seroit entré Lagloire, maistre mareschal, tout transporté de colère, en disant aud[it] Faget plaignant qu'il estoit un coquin et un pandart. Et led[it] Faget, pour esviter la querelle, seroit sorty et s'en seroit allé chès Bergès, son maistre. Led[it] Lagloire l'auroit suivy et le déposant estant sorty, il auroit v(e)u que led[it] Lagloire estoit devant la boutique dud[it] Bergès et tenoit un marteau à la main, et disoit aud[it] Faget plaignant de sortir sur la porte. Et led[it] plaignant estant voulu sortir, led[it] Lagloire luy auroit donné un grand coup dud[it] marteau, duquel coup il auroit resté tout sanglant du vizage et l'[e] jusse davantage ex[c]édé sans qu'il en a esté empêché. Et plus n'a dit savoir ».

- 2^e témoin : **André Lalègue**, 22 ans, compagnon maréchal-ferrant chez Bergès, maître maréchal-ferrant, habitant au faubourg Saint-Cyprien.

« Et à dit sçavoir que sur les deux à trois heures de ce jourd'huy, le déposant estant allé faire collation dans la maison d'un nommé Castaing au faubourg S[ain]t-Cipri[e]n, led[it] plaignant y seroit venu en compagnie d'un autre compagnon mareschal. Où estans, seroit aussy entré un nommé Lagloire, maistre mareschal, tout transporté de collère, en disant aud[it] plaignant qu'il estoit un coquin et un pandart, luy faisant des menasses. Et led[it] plaignant estant sorty pour esviter le bruit, led[it] Lagloire l'auroit suivy jusques à la boutique de son maistre. Où estant, led[it] Lagloire disoit aud[it] plaignant qu'il sortit sur la porte. Et led[it] plaignant estant voulu sortir, led[it] Lagloire luy auroit donné un grand coup de marteau sur son vizage ; duquel coup il auroit resté tout sanglant. Et luy en [e] jusse donné d'autres coups sans qu'il en a esté empêché. Et plus n'a dit savoir ».

Inquisition



Le quatorzième Juin
1671. quatre vingt Cinq

Jean Boudou Voiturier du lieu d'ausonne
age de trente sept ans ouy moyennant Serment
la main mise sur les saint Esngilles nostre
seigneur sur le contenu de la plainte de
Francois faget compagnon mareschal Contre
le nomme La gloire maitre du d' mestier
a depose ce que sensuit

Enquire sur les genereaux de lord. les
Eve a Denrede, Et a Dit scauoir
questant alle dans vn Cabaret d'un
nomme Castang, as^t. Ciprin pour y faire
Collation Il y auroit trouue led^{dit} faget,
avec vn autre Compagnon Mareschal
Et ce suite seroit entre La gloire maitre
Mareschal tout transporte de Colere
En Disant au d' faget Plaignant quil
estoit vn Coquin & vn pandan, &
led^{dit} faget pour esuiter Laquerelle seroit
D. f. d. v. r. y. e. f.

Sorty de son serou avec les Verges son
Maistre led' La gloire l'auroit Suiuy
Le led' de posant l'ame Sorty Il auroit
Veu que led' la gloire l'noit deuant la
Boutique dud' Verges ce tenoit Un
marteau a la main le Disoit au' faqu
pleignant de Sortis sur la porte le
led' pleignant l'ame vouleu Sortis led'
La gloire luy auroit donne' Un grand
Coup dud' marteau duquel Coup Il auroit
Reste tout sanglant du visage le lusse
d'auantage l'cede sans quel En a l'ole
Empche' de pleur na du' seauoir le
Lecture faite au' de posant y a percise
Requie de signer a Di ne seauoir

Quod nym

Dudit Jour

Andre La legue hañe au faubourg
St. Ciprien Compagnon & Marechal
travaillant avec Verges maistre &
Marechal age de vingt deux ans
ouy & Moyennant Serement la Main

Quod nym

Mise
Luenquilles
Sur le Contenu de la plainte de François
Pages Compagnon Mareschal Contre
Un nommé Lagloire Maître d'ud mestier
a depose ce que Sen suit



Enquie Sur leur generaux de lord ce.
C'est a Denier, & a Die Seauois
que Sur les deux a trois heures de ce jour d'uy
Le deposant Estant alle faire Collation
dans la maison d'un nommé Castaing
au faubourg S^t Ciprin. Le plaignant
y seroit venu en Compagnie d'un autre
Compagnon Mareschal ou Estant. Seroit
Eussy entre un nommé Lagloire maître
Mareschal tout transporté de Colere
En disant au plaignant quil estoit
Un Coquin & un pandeur luy faisant
des menaces, le led plaignant Estant
Sorty pour quitter le bruit led Lagloire
Laurou suiuy Jusques a la boutique de
son maître ou Estant led Lagloire
Grand mespris

disoit au^l plaignant que n^e sortit sur
la porte le led plaignant estoit voullue
sortir led Lagloire lay auroit donne un
grand Coup de Marteau sur son vizage
duquel Coup Il auroit Roste' tout Sanglant
le luy en vise donne' d'autres Couper sans
quil en a este' Impeche de pleur na di
seavoir de lecture a luy faite de sadeposition
y aperciste' Requir de Signer a di n^e
seavoir

Grand vizage

Le Procès du Roy Instotue' en
la ville de Viguerie quy avu la
plainte d'ad' Francois Bage la relation
deses Blessures. Et presente Inquisition
di que led Lagloire doit estre desent
requis de l'ord' au 14^e juin 1635

De Samerquisy Protocolum du 14^e

L'an mil six Cents quatre Vingt
Cinq le 14^e quatriem^e July Les aces En nom

Dans les Conclusions du procès du Roy
Raporté par devant Monfr. Dambelot
Capitou ^{le chef de cloze} a esté arrêté que le y nomme
Lagloire sera mis au corps
Dambelot cap. & chef du consistoir

FF 729/1, procédure # 023.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 5/8 – image 5/6)

du 14^e juin 1673

Inquisition

Pour Francois Pagez
Compagnon Marchal

Contre Le nommé
Pagezire maistre
Dud mestier &c

FF 729/1, procédure # 023.
pièce n° 4, cahier d'inquisition (page 8/8 – image 6/6)